



Assurance crédit Prêt personnel CIBC

Assurance vie, assurance invalidité et assurance Protection-paiement CIBC pour prêts personnels

Certificat d'assurance

6249AF-2007/04



Votre assurance

L'assurance est fournie en vertu de la police collective n° G/H 60161 («*police*») émise par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie («*Canada-Vie*») à la Banque Canadienne Impériale de Commerce («*CIBC*»), et est administrée par Canada-Vie et la CIBC. La CIBC reçoit une compensation de Canada-Vie pour promouvoir et administrer la police. En cas de différence entre le présent Certificat et la police, les modalités de la police auront préséance. Étant donné que les primes sont calculées sur une base quotidienne, la prime mensuelle varie selon le nombre de jours dans le mois.

Les taux des primes d'assurance Protection-paiement CIBC peuvent varier.

Tout emprunteur qui soumet une proposition d'assurance crédit Prêt personnel CIBC («*vous*») sera assuré pour le prêt personnel CIBC indiqué dans sa proposition d'assurance crédit Prêt personnel CIBC («*le prêt*»), à condition de satisfaire aux conditions stipulées dans la proposition d'assurance crédit Prêt personnel CIBC et dans le présent Certificat d'assurance.

Quelles sont les options d'assurance?

Vous pouvez remplir une demande :

- d'assurance vie, et soit
- d'assurance invalidité, soit
- d'assurance Protection-paiement CIBC.

L'assurance Protection-paiement CIBC combine en un même forfait l'assurance invalidité et l'assurance en cas de perte d'emploi.

Les deux proposant peuvent chacun avoir une assurance vie sur le prêt. Un seul proposant par prêt peut être assuré par l'assurance crédit en cas d'invalidité ou l'assurance Protection-paiement CIBC.

Qui est admissible?

Vous pouvez souscrire une assurance si vous satisfaites aux conditions suivantes :

Assurance vie :

Le total actuel du solde en capital à payer de tous vos prêts personnels CIBC assurés par une assurance vie en vertu de la police, incluant le montant du prêt demandé, ne doit pas excéder 200 000 \$; et vous devez :

- avoir été réputé admissible au prêt;
- être un résident du Canada; et
- être âgé de 18 ans ou plus et de moins de 70 ans le jour où les fonds sont décaissés.

Assurance invalidité :

Le total actuel du solde en capital à payer de tous vos prêts personnels CIBC assurés par une assurance invalidité ou une assurance Protection-paiement CIBC en vertu de la police, incluant le montant du prêt demandé, ne doit pas excéder 200 000 \$; et vous :

- devez avoir été réputé admissible au prêt;
- devez être un résident du Canada;
- devez être âgé de 18 ou plus et de moins de 65 ans le jour où les fonds sont décaissés;
- ne recevez actuellement aucune prestation de retraite ou d'invalidité; et
- avez un travail rémunéré et travaillez au moins 25 heures par semaine, ou si vous êtes travailleur saisonnier, vous devez :
 - être en mesure d'accomplir vos tâches ordinaires;
 - avoir travaillé la saison précédente; et
 - avoir des preuves de vos antécédents de travail ainsi que des preuves vérifiables d'un futur emploi.

Assurance Protection-paiement CIBC :

L'assurance Protection-paiement CIBC combine en un même forfait l'assurance invalidité et l'assurance en cas de perte d'emploi. Pour pouvoir soumettre une proposition d'assurance Protection-paiement CIBC, vous devez pouvoir présenter à la fois une proposition d'assurance invalidité, et satisfaire aux critères d'admissibilité énoncés à la section Assurance invalidité ci-dessus, ainsi qu'une proposition d'assurance en cas de perte d'emploi, de la façon suivante :

Assurance en cas de perte d'emploi :

Le total actuel du solde en capital à payer de tous vos prêts personnels CIBC assurés par une assurance invalidité ou une assurance Protection-paiement CIBC en vertu de la police, incluant le montant du prêt demandé, ne doit pas excéder 200 000 \$; et vous :

- devez avoir été réputé admissible au prêt;
- devez être un résident du Canada;
- devez être âgé de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans le jour où les fonds sont décaissés;
- ne recevez actuellement aucune prestation de retraite ou d'invalidité;
- êtes employé sans interruption depuis les six derniers mois et travaillez au moins 25 heures par semaine;
- n'avez pas connaissance que vous allez bientôt perdre votre emploi dans votre lieu de travail ou votre compagnie;
- n'êtes pas travailleur saisonnier; et
- n'êtes pas un travailleur autonome, un entrepreneur indépendant, un actionnaire en contrôle de votre compagnie et n'êtes pas employé par un membre de votre famille immédiate.

À quel moment l'assurance prend-elle effet?

Votre protection commence le jour où les fonds du prêt personnel sont décaissés («*date d'effet*»), à condition que la CIBC ait reçu une proposition d'assurance crédit Prêt personnel CIBC dûment remplie et signée.

À quel moment l'assurance prend-elle fin?

Votre protection prend fin à la première des éventualités suivantes :

- vous atteignez l'âge de 70 ans;
- le jour où la CIBC reçoit de vous une lettre lui demandant d'annuler l'assurance;
- le jour où le prêt est entièrement remboursé;
- à votre décès;
- si vous n'avez pas effectué les versements sur prêt prévus depuis au moins 90 jours, à moins que vous ne receviez des prestations d'assurance Protection-paiement CIBC en vertu de la police; et
- la CIBC ou Canada-Vie met fin à la police.

Qu'arrive-t-il si vous changez d'idée à propos de l'assurance?

Vous pouvez annuler votre police d'assurance en tout temps en envoyant un avis écrit à la CIBC. Si vous annulez votre assurance dans un délai de 30 jours suivant la signature de votre proposition d'assurance crédit Prêt personnel CIBC, les primes acquittées vous seront entièrement remboursées et la protection sera considérée comme n'ayant jamais pris effet. Si vous annulez votre assurance plus de 30 jours après avoir signé votre proposition d'assurance crédit Prêt personnel CIBC, la résiliation de l'assurance prendra effet à la date à laquelle la CIBC aura reçu votre demande d'annulation par écrit.

Protection d'assurance vie

Quel est le montant de votre prestation d'assurance vie?

Le montant de la prestation d'assurance vie correspond au solde en capital à payer sur le prêt à la date de votre décès plus les intérêts exigés par la CIBC entre la date du décès et la date de versement de la prestation, sous réserve d'un maximum de six mois d'intérêt. Si votre demande de règlement d'assurance vie est approuvée, Canada-Vie versera la prestation à la CIBC qui l'affectera au remboursement du prêt.

Le montant maximum de prestation payable est de 200 000 \$ plus jusqu'à six mois d'intérêt pour tous vos prêts assurés par une assurance vie en vertu de la police.

Votre succession est responsable des versements sur prêt jusqu'à ce que la demande de règlement soit approuvée. Tous les paiements effectués après la date du décès qui sont assurés en vertu de l'assurance seront remboursés une fois la demande de règlement approuvée.

Situations ne donnant pas droit à une prestation d'assurance vie

Aucune prestation d'assurance vie ne sera versée dans les cas suivants :

- vous décédez au cours des 12 mois suivant la date d'effet de votre assurance et, au

cours des 12 mois précédant votre proposition d'assurance :

- vous avez reçu un traitement;
- vous avez pris des médicaments; ou
- vous avez consulté un médecin

pour un état de santé quelconque ou pour tout symptôme lié à votre état de santé, diagnostiqué ou non, et votre décès, qui fait l'objet de la demande de règlement, résulte de cet état de santé («*exclusion relative aux états de santé préexistants*»);

- vous vous enlevez la vie, que vous soyez sain d'esprit ou non, au cours des deux années suivant la date d'effet de votre assurance («*exclusion relative au suicide*»);
- votre décès est attribuable, directement ou indirectement, ou est lié ou occasionné de quelque manière ou degré que ce soit à la perpétration ou à la tentative de perpétration d'une infraction criminelle, incluant sans s'y limiter, la conduite d'un véhicule motorisé avec facultés affaiblies par l'effet de l'alcool ou l'utilisation illégale de drogues;

ou

- vous n'étiez pas admissible à l'assurance vie lorsque vous en avez fait la demande.

Dispositions particulières pour les prêts de remplacement

Si le produit du prêt est utilisé pour rembourser l'intégralité d'un prêt personnel CIBC assuré en vertu de la police collective n° G/H 60161 (le «*prêt précédent*») au cours des cinq jours ouvrables suivant le décaissement des fonds, Canada-Vie pourrait quand même verser une prestation si votre demande de règlement de l'assurance vie est refusée en vertu de l'exclusion relative aux états de santé préexistants ou de l'exclusion relative au suicide. Cette disposition ne s'applique ni à l'assurance invalidité, ni à l'assurance Protection-paiement CIBC.

Si vous aviez eu droit de recevoir une prestation sur le prêt précédent, votre prestation d'assurance vie sera calculée comme suit :

- Le solde impayé en capital sur le prêt précédent à la date où il a été remboursé intégralement divisé par le montant du prêt à la date où les fonds ont été décaissés.
- Le pourcentage ainsi obtenu est appliqué au solde impayé du prêt à la date de votre décès pour déterminer la prestation payable à la CIBC.

Canada-Vie versera également à la CIBC les intérêts courus sur le prêt entre la date du décès et la date de versement de la prestation, jusqu'à concurrence de six mois d'intérêt. Si vous avez plusieurs prêts précédents, le solde impayé du premier prêt précédent à la date où il a été remboursé intégralement sera utilisé pour calculer la prestation payable.

Comment la prime d'assurance vie est-elle calculée?

Vos primes d'assurance vie sont calculées et s'accumulent quotidiennement en fonction de votre âge à la date où les fonds ont été décaissés, du taux de prime applicable indiqué dans le tableau ci-dessous et du solde quotidien en capital impayé du prêt. Les taxes de vente provinciales applicables sont ajoutées.

Les primes d'assurance accumulées sont perçues avec les versements sur prêt prévus.

Tarifs mensuels approximatifs par tranche de 1 000 \$ du solde en capital impayé du prêt* :

	<30	30-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-64	65-69
Une personne	0,14 \$	0,23 \$	0,35 \$	0,57 \$	0,83 \$	1,25 \$	1,42 \$	1,68 \$	2,90 \$
Deux personnes	0,22 \$	0,37 \$	0,56 \$	0,91 \$	1,33 \$	2,00 \$	2,27 \$	2,69 \$	4,64 \$

* Étant donné que les primes sont calculées sur une base quotidienne, la prime mensuelle varie selon le nombre de jours dans le mois

Lorsque deux personnes sont assurées pour un prêt, la prime d'assurance vie est calculée en fonction du taux applicable à la personne la plus âgée.

Les taux des primes d'assurance vie peuvent varier.

Protection d'assurance invalidité

Qu'est-ce qu'une invalidité?

Au cours des 12 premiers mois suivant une demande de règlement dans le cadre d'une assurance invalidité, le terme «*invalidité*» signifie : votre incapacité totale, à la suite d'une maladie, d'une blessure, d'une maladie mentale ou d'un trouble nerveux, à exercer les fonctions qui étaient celles de votre emploi à plein temps immédiatement avant l'invalidité. Si vous êtes un travailleur saisonnier, le terme «*invalidité*» signifie votre incapacité totale à effectuer les tâches essentielles liées à votre profession principale à la suite d'une maladie, d'une blessure, d'une maladie mentale ou d'un trouble nerveux.

Après les 12 premiers mois suivant une demande de règlement dans le cadre d'une assurance invalidité, le terme «*invalidité*» signifie :

votre incapacité totale, à la suite d'une maladie, d'une blessure, d'une maladie mentale ou d'un trouble nerveux, à exercer une profession que vous seriez raisonnablement apte à exercer compte tenu de vos études, de votre formation ou de votre expérience.

Dans tous les cas :

La grossesse ne sera considérée comme une invalidité que si elle est jugée à risque élevé par votre médecin traitant.

Quel est le montant de votre prestation d'invalidité?

La prestation d'invalidité correspond au montant des versements habituels de capital et d'intérêt sur le prêt, tel qu'il est indiqué dans l'Entente relative au crédit personnel CIBC ou, s'il s'agit d'un prêt renouvelé, dans la dernière entente de renouvellement de prêt, plus les primes d'assurance applicables. Si votre demande de règlement d'assurance invalidité est approuvée, Canada-Vie versera la prestation à la CIBC qui l'affectera au remboursement du prêt et payera toute prime d'assurance payable aux dates de versement sur prêt habituelles pour la durée de la période de règlement de l'assurance invalidité. Les augmentations du montant des versements sur prêt qui surviennent entre les renouvellements prévus ne changeront pas le montant de vos prestations d'invalidité. Le montant maximum des prestations payables est de 200 000 \$ pour tous vos prêts assurés par une assurance invalidité ou une assurance Protection-paiement CIBC en vertu de la police.

À quel moment débute le versement des prestations d'invalidité?

Aucune prestation d'invalidité n'est payable au cours des 30 jours suivant la date à laquelle vous devenez invalide. Si votre demande de règlement pour invalidité est approuvée par Canada-Vie, votre prestation sera versée à la CIBC qui l'affectera au remboursement du prêt à la première date de versement sur prêt prévue suivant la période de 30 jours.

Si la même invalidité se répète dans les 21 jours civils consécutifs de votre rétablissement ou de votre retour au travail, et si votre invalidité dure au moins sept (7) jours consécutifs, votre prestation d'invalidité sera traitée comme une prolongation de votre indemnisation. Cela signifie que votre prestation sera affectée au remboursement du prêt à la première date de versement sur prêt prévue suivant la date de votre rétablissement.

Vous êtes responsable des versements sur prêt jusqu'à ce que la demande de règlement soit approuvée. Les paiements acquittés qui sont couverts par l'assurance vous seront remboursés une fois la demande de règlement approuvée.

À quel moment le versement des prestations d'invalidité prend-il fin ?

Le versement de vos prestations d'invalidité prend fin à la date du dernier versement sur prêt prévue précédant la première des éventualités suivantes :

- la date à laquelle vous avez reçu le montant maximum des prestations payables totalisant 200 000 \$ pour tous vos prêts assurés par une assurance invalidité ou une assurance Protection-paiement CIBC, tel qu'il a été établi à la date de l'invalidité;
- la date à laquelle le prêt est entièrement remboursé;
- la date à laquelle vous avez reçu 12 mois de prestations d'invalidité et êtes en mesure d'exercer une profession que vous êtes raisonnablement apte à exercer compte tenu de vos études, de votre formation ou de votre expérience;
- la date à laquelle vous n'êtes plus considéré comme invalide, tel qu'il est déterminé par Canada-Vie;

Le logo CIBC est une marque déposée de la Banque CIBC.

- la date à laquelle vous reprenez le travail ou commencez à exploiter un commerce ou à exercer une profession pour un salaire ou du profit;
- la date à laquelle vous ne fournissez aucune preuve satisfaisante de la continuité de votre invalidité tel qu'il est exigé par Canada-Vie;
- la date à laquelle vous refusez de vous soumettre à un examen médical par un médecin ou un autre professionnel de la santé désigné par Canada-Vie;
- la date à laquelle vous atteignez l'âge de 70 ans; ou
- la date de votre décès.

Situations ne donnant pas droit à une prestation d'invalidité

La prestation d'assurance invalidité ne sera pas versée dans les cas suivants :

- votre invalidité commence au cours des 12 mois qui suivent la date d'effet de votre assurance et au cours des 12 mois précédant votre proposition d'assurance :
 - vous avez reçu un traitement;
 - vous avez pris des médicaments; ou
 - vous avez consulté un médecin
 pour un état de santé ou pour quelque symptôme lié à votre état de santé, diagnostiqué ou non, et votre invalidité, qui fait l'objet de la demande de règlement, résulte de cet état de santé;
- vous n'êtes pas suivi régulièrement par un médecin approuvé par Canada-Vie;
- votre invalidité résulte de troubles mentaux ou nerveux, à moins que vous ne soyez suivi par un spécialiste en psychiatrie;
- votre invalidité est le résultat d'une blessure que vous vous êtes infligée volontairement, que vous soyez sain d'esprit ou non;
- votre invalidité est le résultat d'une consommation de drogues ou d'alcool, à moins que vous ne participiez à un programme de réadaptation approuvé par Canada-Vie qui a commencé au cours du délai de carence de 30 jours de l'assurance invalidité;
- votre invalidité est attribuable, directement ou indirectement, ou est liée ou occasionnée de quelque manière ou degré que ce soit à la perpétration ou à la tentative de perpétration d'une infraction criminelle, incluant sans s'y limiter, la conduite d'un véhicule motorisé avec facultés affaiblies par l'effet de l'alcool ou l'utilisation illégale de drogues;
- vous n'étiez pas admissible à l'assurance invalidité lorsque vous en avez fait la demande; ou
- les renseignements que vous avez fournis à Canada-Vie et dont elle s'est servie pour approuver votre demande de règlement sont faux ou incomplets.

Comment votre prime d'assurance invalidité est-elle calculée?

Vos primes d'assurance invalidité sont calculées et s'accumulent quotidiennement en fonction de votre âge à la date où les fonds ont été décaissés, du taux de prime applicable indiqué dans le tableau ci-dessous et du montant des versements habituels de capital et d'intérêt sur le prêt, tel qu'il est indiqué dans l'Entente relative au crédit personnel CIBC ou dans toute entente de renouvellement de prêt subséquente, plus les primes d'assurance applicables. Les taxes de vente provinciales applicables sont ajoutées. Les primes d'assurance accumulées sont perçues avec les versements sur prêt prévus.

Tarifs mensuels approximatifs par tranche de 100 \$ du montant des versements habituels sur le prêt* :

	<30	30-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-64	65-69
Personne seule	3,06 \$	3,34 \$	3,52 \$	3,70 \$	4,70 \$	5,40 \$	6,20 \$	7,00 \$	S/O

* Étant donné que les primes sont calculées sur une base quotidienne, la prime mensuelle varie selon le nombre de jours dans le mois. Les taux des primes d'assurance invalidité peuvent varier.

Protection en vertu de l'assurance Protection-paiement CIBC

L'assurance Protection-paiement CIBC combine en un même forfait l'assurance invalidité et l'assurance en cas de perte d'emploi.

L'assurance invalidité fournie dans le cadre du forfait d'assurance Protection-paiement CIBC est la même que l'assurance invalidité décrite en page 1.

L'assurance en cas de perte d'emploi fournie dans le cadre du forfait d'assurance Protection-paiement CIBC est décrite ci-dessous.

Qu'est-ce qu'une invalidité?

Veuillez vous reporter à la section «Qu'est-ce qu'une invalidité?» en page 1.

Que signifie «perte d'emploi»?

La perte d'emploi signifie que vous n'êtes plus en emploi, ou que votre emploi a été suspendu à la suite d'une mise à pied (que la suspension soit temporaire ou permanente) ou que vous avez été congédié par votre employeur (sans motif litigieux), et que vous recevez des prestations d'emploi du gouvernement du Canada ou que vous êtes temporairement sans emploi en raison d'un conflit de travail impliquant le syndicat, d'une grève ou d'un lockout.

Quel est le montant de votre prestation d'assurance Protection-paiement CIBC?

Pour l'assurance invalidité :

Veuillez vous reporter à la section «Quel est le montant de votre prestation d'invalidité?» en page 1.

Pour l'assurance en cas de perte d'emploi :

Une fois l'approbation de la demande de règlement pour perte d'emploi obtenue, Canada-Vie versera à la CIBC l'intérêt payable sur le prêt jusqu'au moment où vous ne serez plus admissible aux prestations pour perte d'emploi, jusqu'à concurrence de six mois pour chaque perte d'emploi. Vous n'avez pas à payer les primes d'assurance dues pendant la période d'indemnité pour perte d'emploi. Cela signifie que les versements sur prêt prévus seront suspendus pendant la durée de la période d'indemnité pour perte d'emploi et que l'échéance du prêt sera prolongée d'une durée égale à chaque période d'indemnité. Vous serez responsable des versements sur prêt (y compris le capital, les intérêts et les primes d'assurance) pendant la période de prolongation du prêt. Si vous devenez invalide et perdez votre emploi en même temps, seules les prestations d'invalidité vous seront versées.

À quel moment débute le versement des prestations d'assurance Protection-paiement CIBC?

Pour l'assurance invalidité :

Veuillez vous reporter à la section «À quel moment débute le versement des prestations d'invalidité?» en page 1.

Pour l'assurance en cas de perte d'emploi :

Si votre demande de règlement pour perte d'emploi est approuvée par Canada-Vie, vos versements sur prêt habituels seront reportés à compter de la date du premier versement prévu après la période d'attente de 30 jours suivant la perte d'emploi. Vous êtes responsable des versements sur prêt jusqu'à ce que la demande de règlement soit approuvée. Les paiements acquittés qui sont couverts par l'assurance vous seront remboursés une fois la demande de règlement approuvée.

À quel moment prend fin le versement des prestations d'assurance Protection-paiement CIBC?

Pour l'assurance invalidité :

Veuillez vous reporter à la section «À quel moment le versement des prestations d'invalidité prend-il fin?» en page 1.

Pour l'assurance en cas de perte d'emploi :

Le versement de vos prestations pour perte d'emploi prend fin à la date du dernier versement sur prêt prévu précédant la première des éventualités suivantes :

- vous retournez au travail ou commencez à exploiter un commerce ou à exercer une profession pour un salaire ou du profit;
- vous avez reçu six mois de prestations pour perte d'emploi par perte d'emploi;

- à la date à laquelle le prêt est entièrement remboursé;
- à la date à laquelle vous atteignez l'âge de 70 ans;
- à la date de votre décès; ou
- à la date à laquelle vous n'avez pas soumis tel qu'il est requis une preuve satisfaisante de chômage continu à Canada-Vie.

Situations ne donnant pas droit à une prestation

d'assurance Protection-paiement CIBC

Aucune prestation d'assurance invalidité ne sera versée dans les cas suivants :

Veuillez vous reporter à la section «Situations ne donnant pas droit à une prestation d'invalidité» en page 2.

Aucune prestation pour perte d'emploi ne sera versée dans les cas suivants :

- vous n'avez pas soumis la preuve que vous recevez des prestations d'assurance-emploi du gouvernement du Canada, à moins que vous perdiez d'emploi ne soit temporaire en raison d'un conflit de travail impliquant le syndicat, d'une grève ou d'un lockout;
- votre employeur vous a congédié pour une cause juste et suffisante;
- vous avez quitté volontairement votre emploi;
- au moment de votre retraite, qu'elle soit obligatoire ou volontaire;
- vous aviez connaissance de la perte de votre emploi dans les 90 jours précédant votre proposition d'assurance Protection-paiement CIBC;
- vous décédez ou devenez invalide;
- mise à pied saisonnière normale ou fin d'un travail à temps partiel ou contractuel;
- votre perte d'emploi résulte de désastres naturels ou de cataclysmes;
- vous êtes en congé de maternité ou en congé parental;
- vous êtes un travailleur autonome, un entrepreneur indépendant, un actionnaire en contrôle de votre compagnie ou êtes employé par un membre de votre famille immédiate;
- vous n'étiez pas admissible à l'assurance en cas de perte d'emploi lorsque vous en avez fait la demande; ou
- les renseignements que vous avez fournis à Canada-Vie et dont elle s'est servie pour approuver votre demande de règlement sont faux ou incomplets.

Comment la prime d'assurance Protection-paiement CIBC est-elle calculée?

Vos primes d'assurance Protection-paiement CIBC sont calculées et s'accumulent quotidiennement en fonction de votre âge à la date où les fonds ont été décaissés, du taux de prime applicable indiqué dans le tableau ci-dessous et du montant des versements habituels de capital et d'intérêt sur le prêt, tel qu'il est indiqué dans l'Entente relative au crédit personnel CIBC ou dans toute entente de renouvellement de prêt subséquente, plus les primes d'assurance applicables. Les taxes de vente provinciales applicables sont ajoutées.

Les primes d'assurance accumulées sont perçues avec les versements sur prêt prévus.

Tarifs mensuels approximatifs par tranche de 100 \$ du montant des versements habituels sur le prêt* :

	<30	30-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-64	65-69
Personne seule	3,83 \$	4,18 \$	4,40 \$	4,63 \$	5,88 \$	6,75 \$	7,75 \$	8,75 \$	S/O

* Étant donné que les primes sont calculées sur une base quotidienne, la prime mensuelle varie selon le nombre de jours dans le mois. Les taux des primes d'assurance Protection-paiement CIBC peuvent varier.

Renseignements additionnels concernant votre Certificat d'assurance

Comment présenter une demande de règlement?

Vous pouvez vous procurer une formule de demande de règlement à n'importe quel centre bancaire de la CIBC. Nous vous recommandons de soumettre la demande de règlement le plus rapidement possible à la suite d'un événement assuré.

Qui est le bénéficiaire de votre assurance?

Toutes les prestations d'assurance sont versées à la CIBC qui affecte les sommes reçues au remboursement du prêt et paie les primes d'assurance applicables. Vous ne pouvez pas désigner un bénéficiaire.

Modification de votre protection d'assurance

Canada-Vie et la CIBC peuvent décider d'apporter des modifications à votre protection d'assurance. Elles peuvent, en outre, décider que la police sera souscrite auprès d'une autre compagnie d'assurance. Dans ce cas, votre proposition originale d'assurance crédit Prêt personnel CIBC demeurera valide aux fins de votre protection d'assurance, avant et après quelque modification.

Autres renseignements que vous devez savoir à propos de votre assurance

Si vous n'avez pas indiqué votre âge réel sur votre proposition d'assurance crédit Prêt personnel CIBC et si votre âge réel vous aurait rendu inadmissible à l'assurance, la responsabilité de Canada-Vie se limitera au remboursement des primes que vous aurez versées.

Vous ne pouvez céder ce Certificat d'assurance.

Aucune poursuite ne pourra être intentée contre Canada-Vie après la plus rapprochée des deux éventualités suivantes :

- 12 mois suivant la date de la demande de règlement; ou
 - la plus courte limite de durée légale applicable selon votre province de résidence.
- Canada-Vie se réserve le droit de vous examiner, à ses frais et aussi souvent qu'elle peut raisonnablement l'exiger, aux fins d'approbation d'une demande de règlement ou pour déterminer la durée d'une période de règlement. Cela inclut le droit d'exiger qu'une autopsie soit faite en cas de décès, lorsque la loi ne l'interdit pas. Toutes les primes et les prestations versées en vertu de la police sont exprimées en dollars canadiens.

Protection de vos renseignements personnels

À La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (Canada-Vie), nous comprenons l'importance de protéger la confidentialité de vos renseignements personnels. Lorsque vous soumettez une proposition d'assurance, nous établissons un dossier confidentiel dans lequel nous versons vos renseignements personnels. Ce dossier est conservé dans les bureaux de Canada-Vie ou dans les bureaux d'un organisme autorisé par Canada-Vie. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux renseignements contenus dans votre dossier et rectifier ces renseignements en faisant parvenir une demande écrite à cet effet à Canada-Vie, à l'adresse indiquée dans le Certificat d'assurance. L'accès à cette information est limité exclusivement au personnel de Canada-Vie et aux personnes autorisées par Canada-Vie qui ont besoin d'accéder à ces renseignements pour s'acquitter de leurs tâches, aux personnes que vous avez autorisées et aux personnes autorisées en vertu de la loi. Nous recueillons, utilisons et divulguons ces renseignements personnels pour traiter votre proposition d'assurance crédit Prêt personnel CIBC et fournir et administrer le(s) produit(s) financier(s) pour lequel (lesquels) vous soumettez une demande, pour faire enquête et traiter les demandes de règlement et pour créer et gérer les dossiers concernant notre relation avec vous.

À qui dois-je m'adresser pour obtenir plus de renseignements sur l'assurance crédit Prêt personnel CIBC?

Pour obtenir plus de renseignements concernant l'assurance crédit Prêt personnel CIBC, veuillez appeler la ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC au :

1 800 465-6020, ou écrivez-nous à l'adresse suivante :

Service à la clientèle de l'Assurance crédit CIBC

CIBC Creditor Customer Service

PO Box 3020

Mississauga STN A

Mississauga (Ontario) L5A 4M2

Vous pouvez communiquer avec Canada-Vie en leur écrivant à l'adresse suivante :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie

330 University Avenue

Toronto (Ontario) M5G 1R8